

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

9 PLACE DE LA TREMOILLE
B.P.0415
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES DU MAINE LADONNE
82 BD DENIS PAPIN Z.I. DES TOUCHES

53000
LAVAL

V/REF :
N/REF : 76 B 88 / A-303

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/03/93, SOUS LE NUMERO A-303.

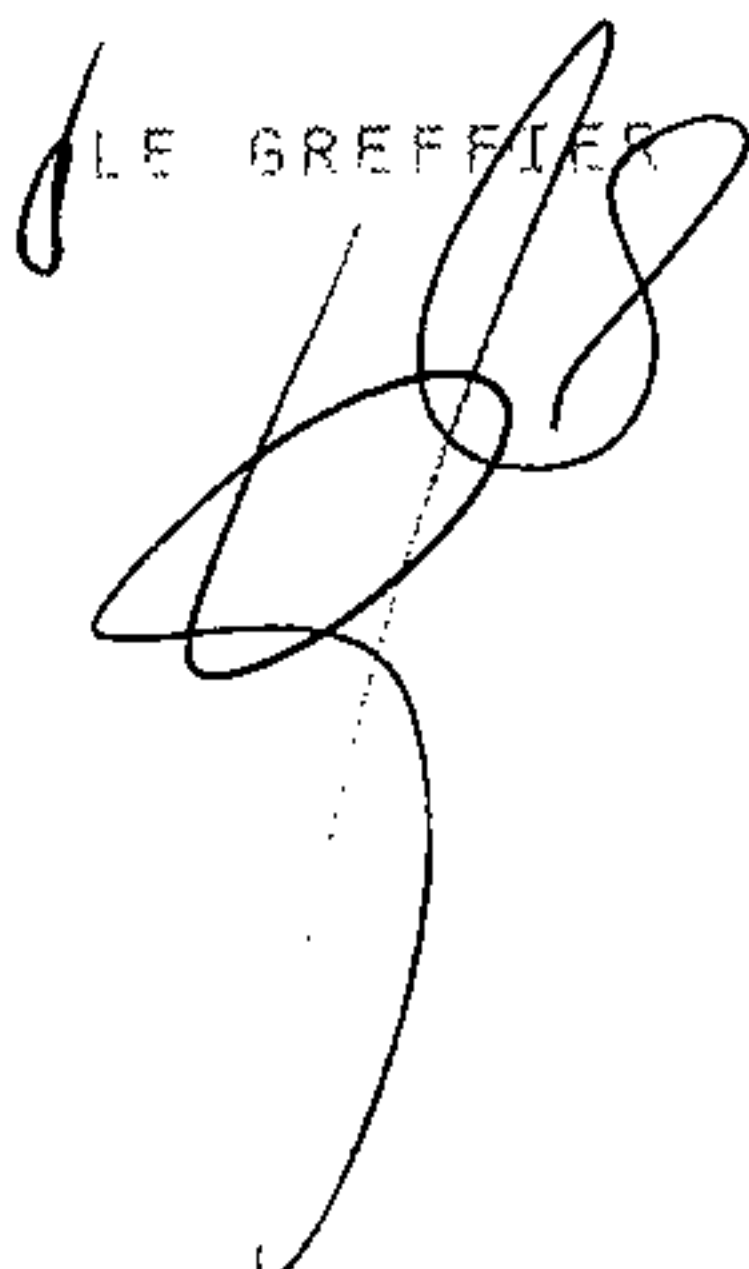
P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/01/93
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFERT DU SIEGE A / CHANGE 53810 -PARC D'ACTIVITES "LES MORANDIERES"
A COMPTER DU 18.01.1993

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES DU MAINE LADONNE
SOCIETE ANONYME
82 BD DENIS PAPIN Z.I. DES TOUCHES
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER



SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE

DITE "SOFIDEM-LADONNE"

Société anonyme au capital de 534 840 F

Siège social : Rue J. B. Lamarck
Parc d'activités "Les Morandières"
53810 CHANGE

S T A T U T S

=====



TITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, une majorité des 3/4 des associés inscrits en qualité de commissaires aux comptes, la majorité des actions sera détenue par des experts-comptables et 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.

Article 2- OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

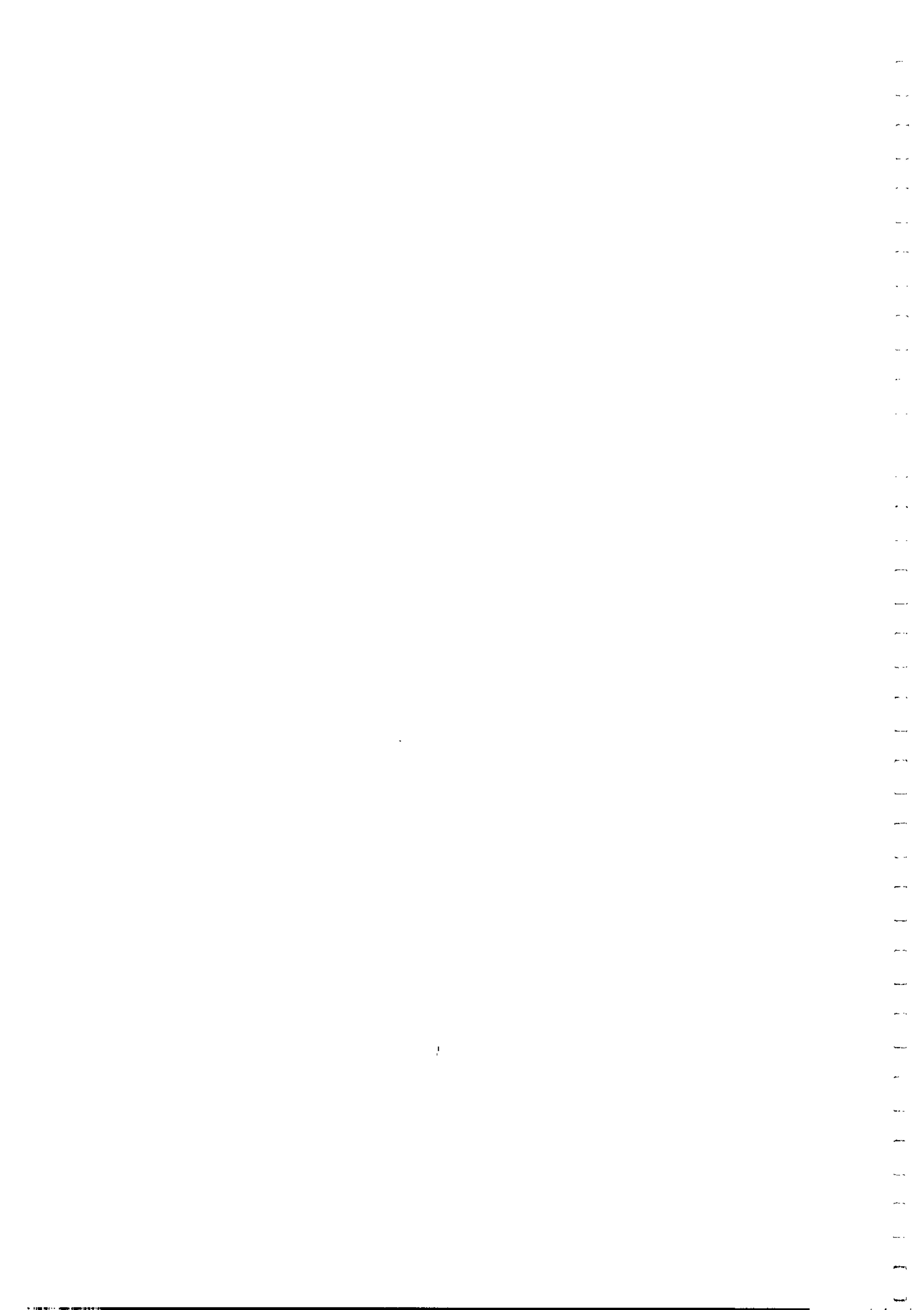
Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE

dite "SOFIDEM-LADONNE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société anonyme (ou S.A.) d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où sera inscrite la société et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.



Article 4 · SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHANGE (53810) Rue J.B. Lamarck Parc d'activités "Les Morandières".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissariat aux comptes, le Conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 APPORTS

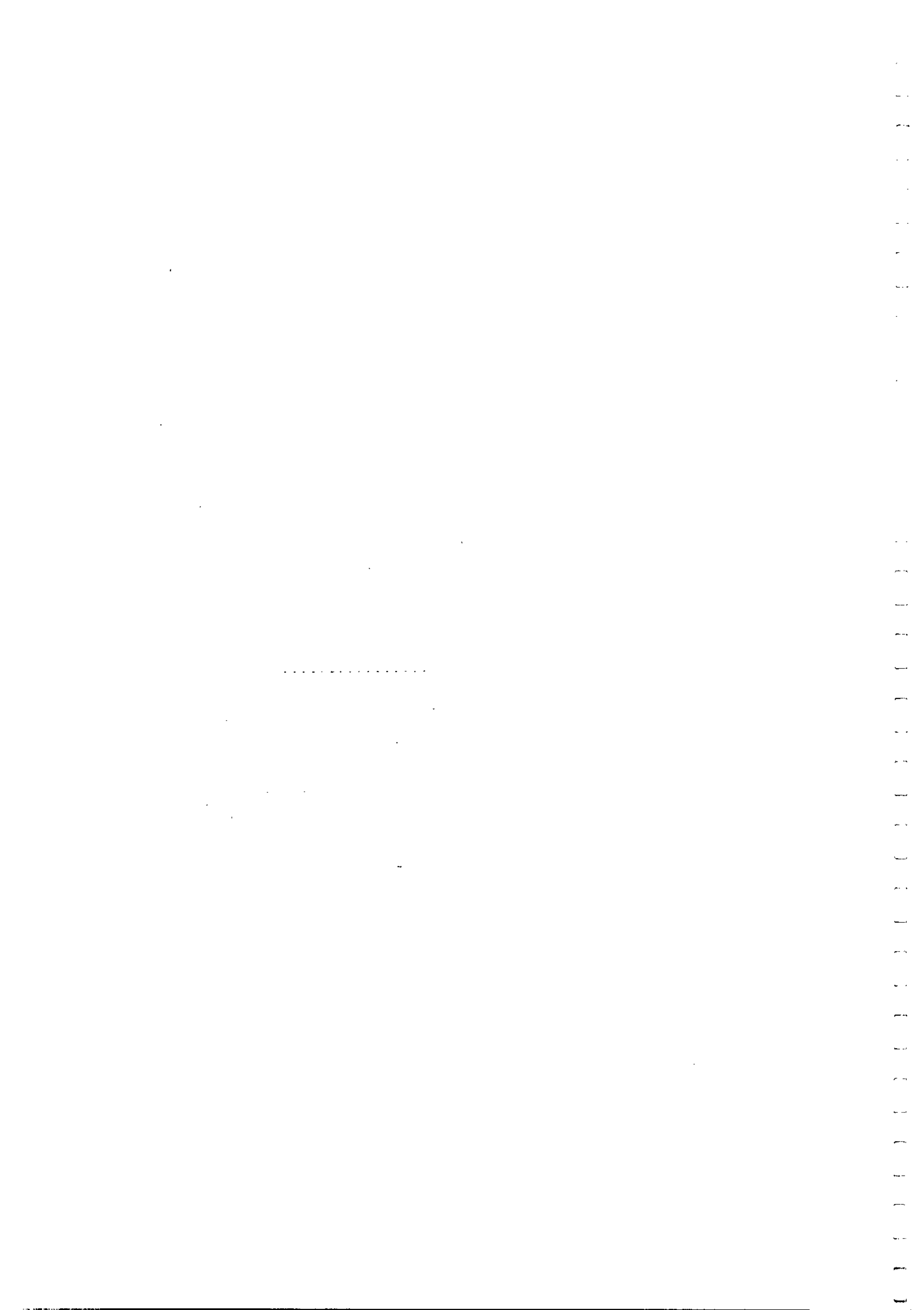
Les apports effectués à la constitution de la société, uniquement en numéraire, se sont élevés à 100 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1981, des réserves ont été incorporées au capital à concurrence de 25 000 F et des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de 25 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1984, ont été incorporées au capital des réserves à concurrence de 150 000 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1992, le capital a été augmenté de 145 700 F à la suite des apports résultant de la fusion-absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1993, le capital est augmenté de 89 140 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de 100 F à 120 F.



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital, qui s'élevait à 445 700 F à la suite d'incorporation de réserves et d'apports résultant de la fusion-absorption des Sociétés R. LADONNE & ASSOCIES et FAC,

a été porté à 534 840 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions qui a été portée de 100 F à 120 F.

Le capital est désormais divisé en 4 457 actions de 120 F chacune, entièrement libérées.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte suivant les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

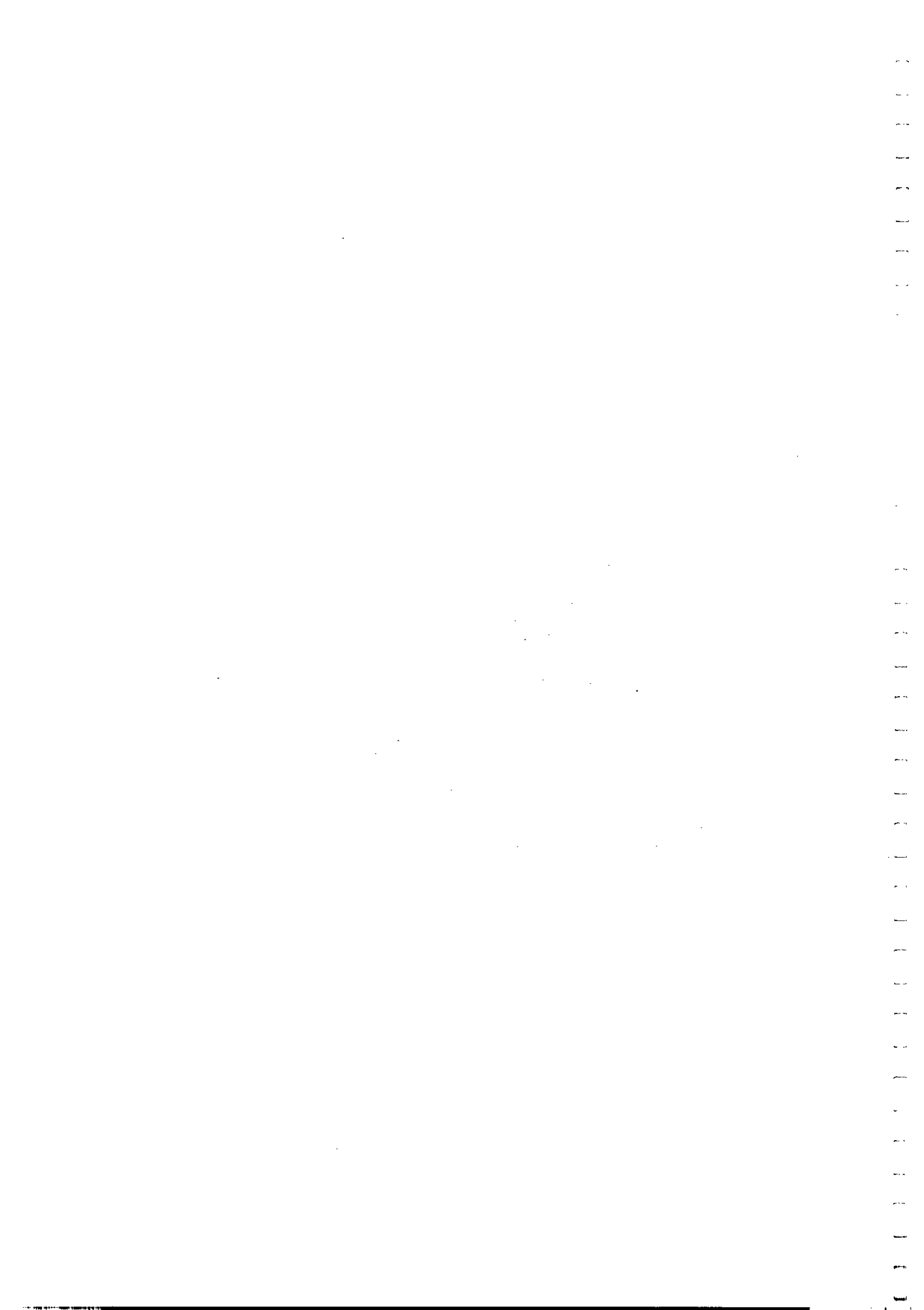
1 - La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque actionnaire et dont la mise à jour doit être effectuée au moins semestriellement.

Les changements dans la propriété des actions et les actes de nantissement sont constatés par ordre chronologique dans un registre de mouvements, émargé à la date de mise à jour au moins semestrielle des comptes individuels de titres et en toute hypothèse avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Chaque mouvement affectant une action fait l'objet de l'émission d'un ordre de mouvement donné par le titulaire du compte à débiter ou son représentant pour que le virement de titres soit constaté sur le registre de mouvements et porté en compte.

2 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil d'administration devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la Société.



A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

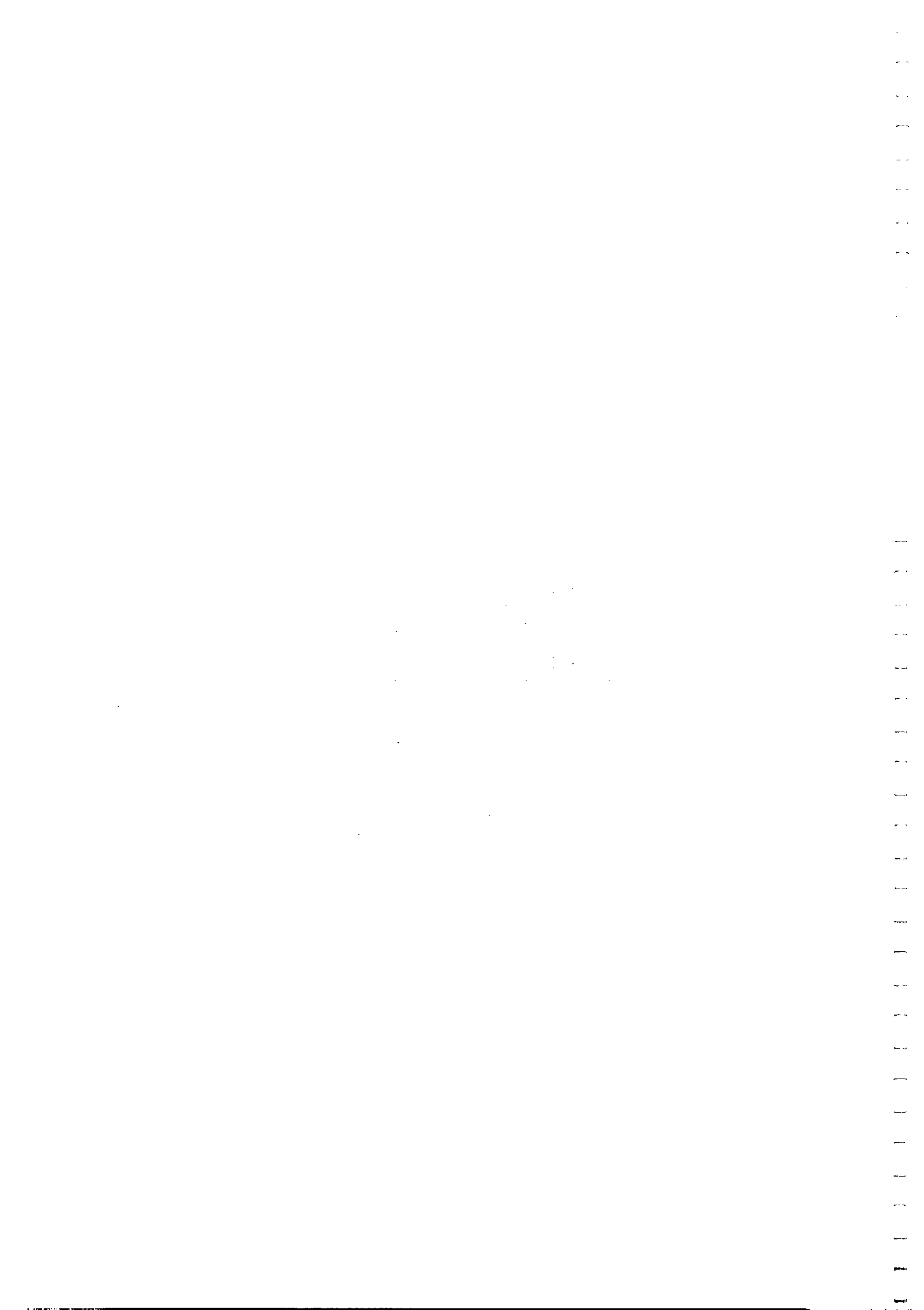
5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.



2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

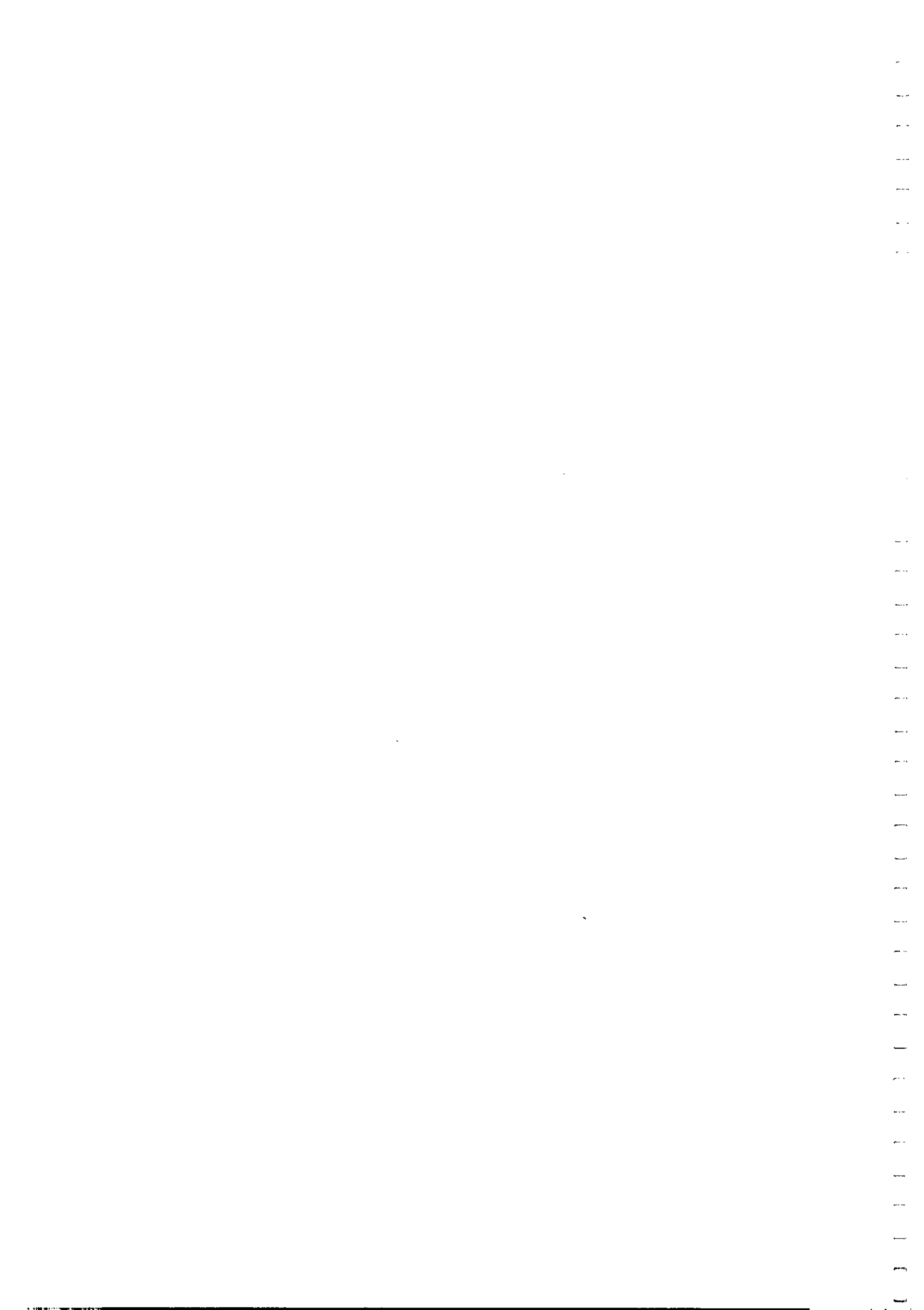
Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment, à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

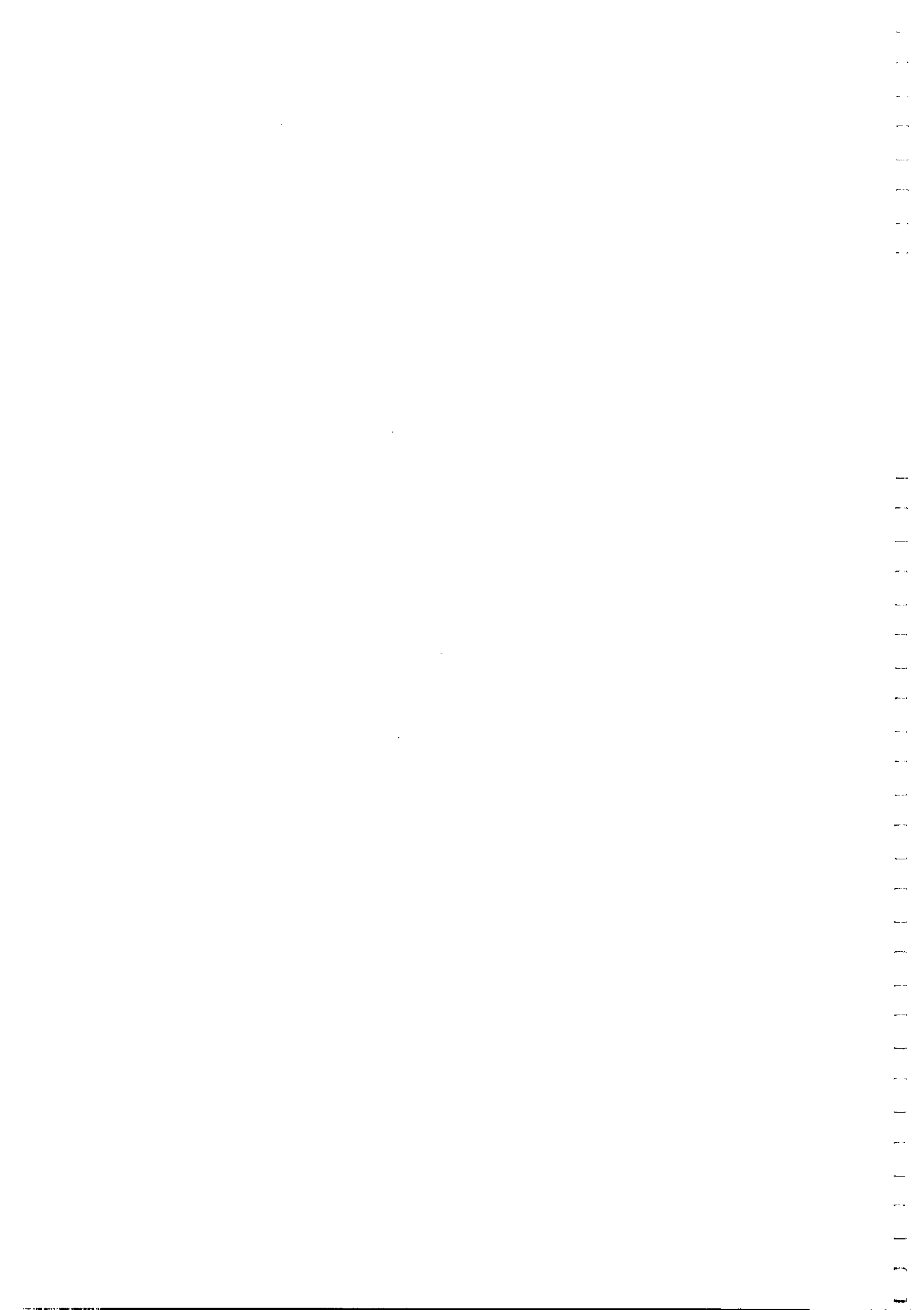
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application de l'article 1, alinéa 2.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des experts-comptables.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Le Conseil d'administration doit être composé à concurrence des 3/4 de ses membres par des Commissaires aux comptes inscrits près la Cour d'Appel.



Article 15 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

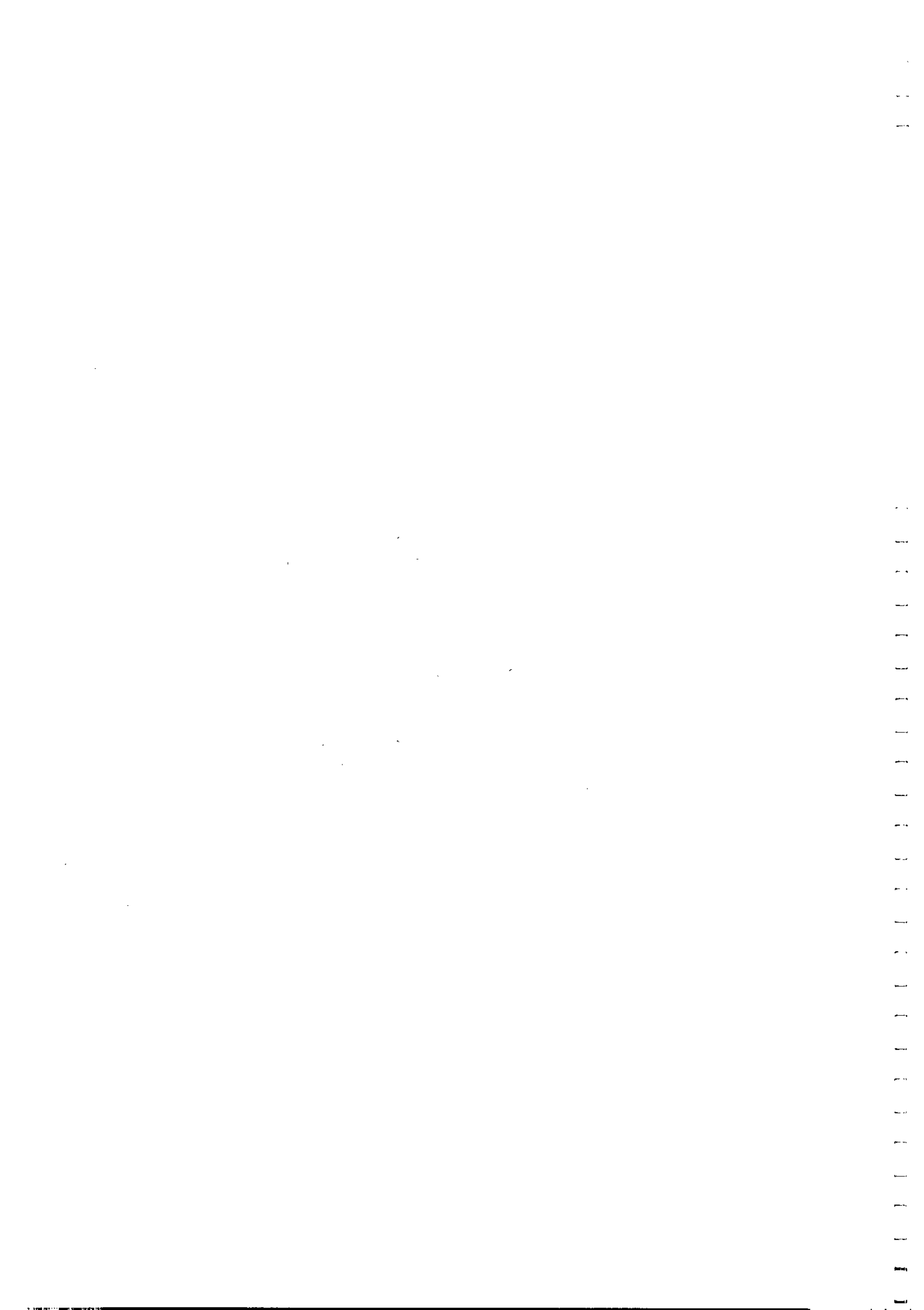
Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.



article 17 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 4 de l'article 19 ci-après.

article 19 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donnée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, jusqu'à cinq dans les cas autorisés par la Loi.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le conseil d'administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

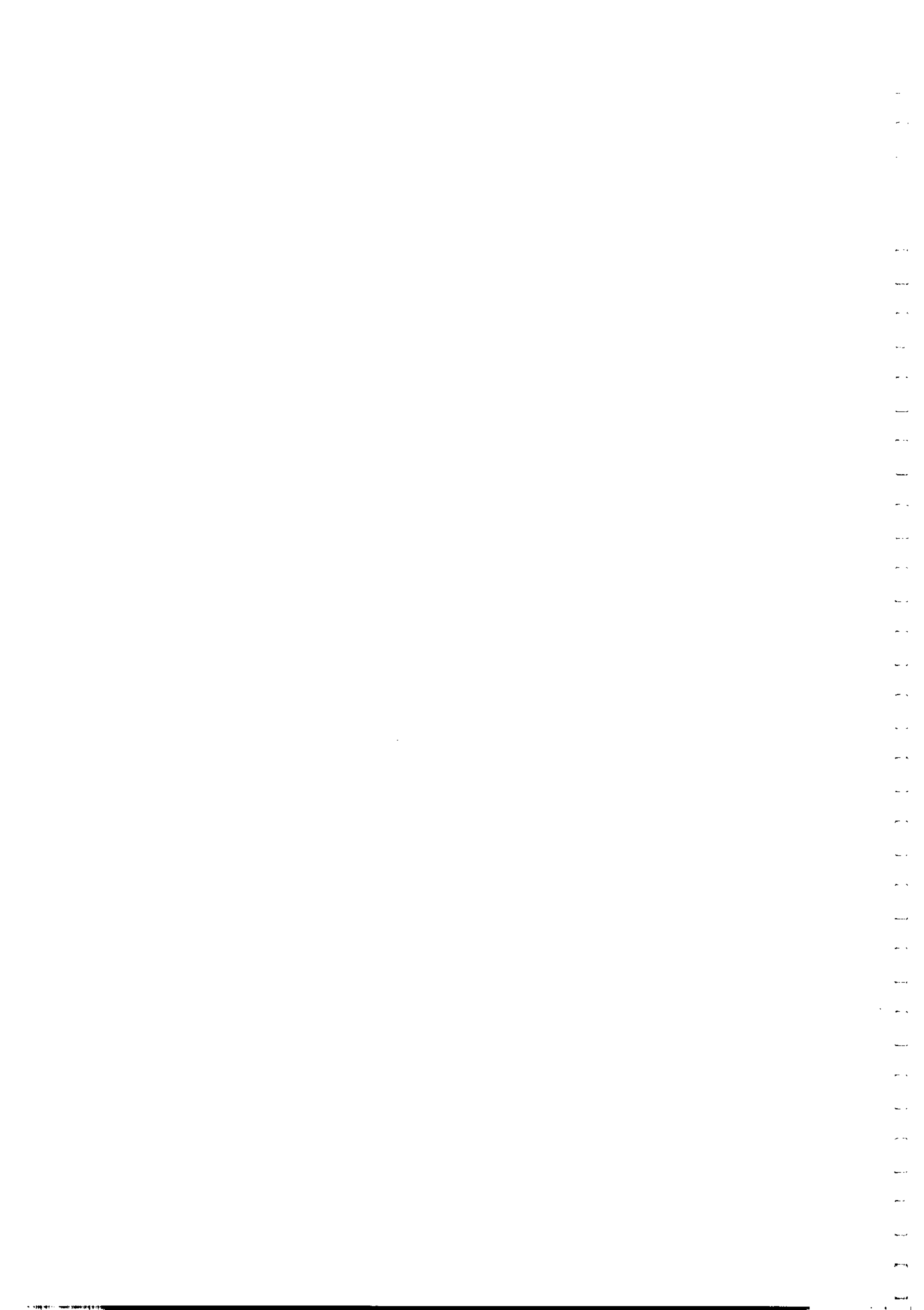
L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un expert-comptable.

article 20 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.



article 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'expert-comptable.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes Titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes Suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

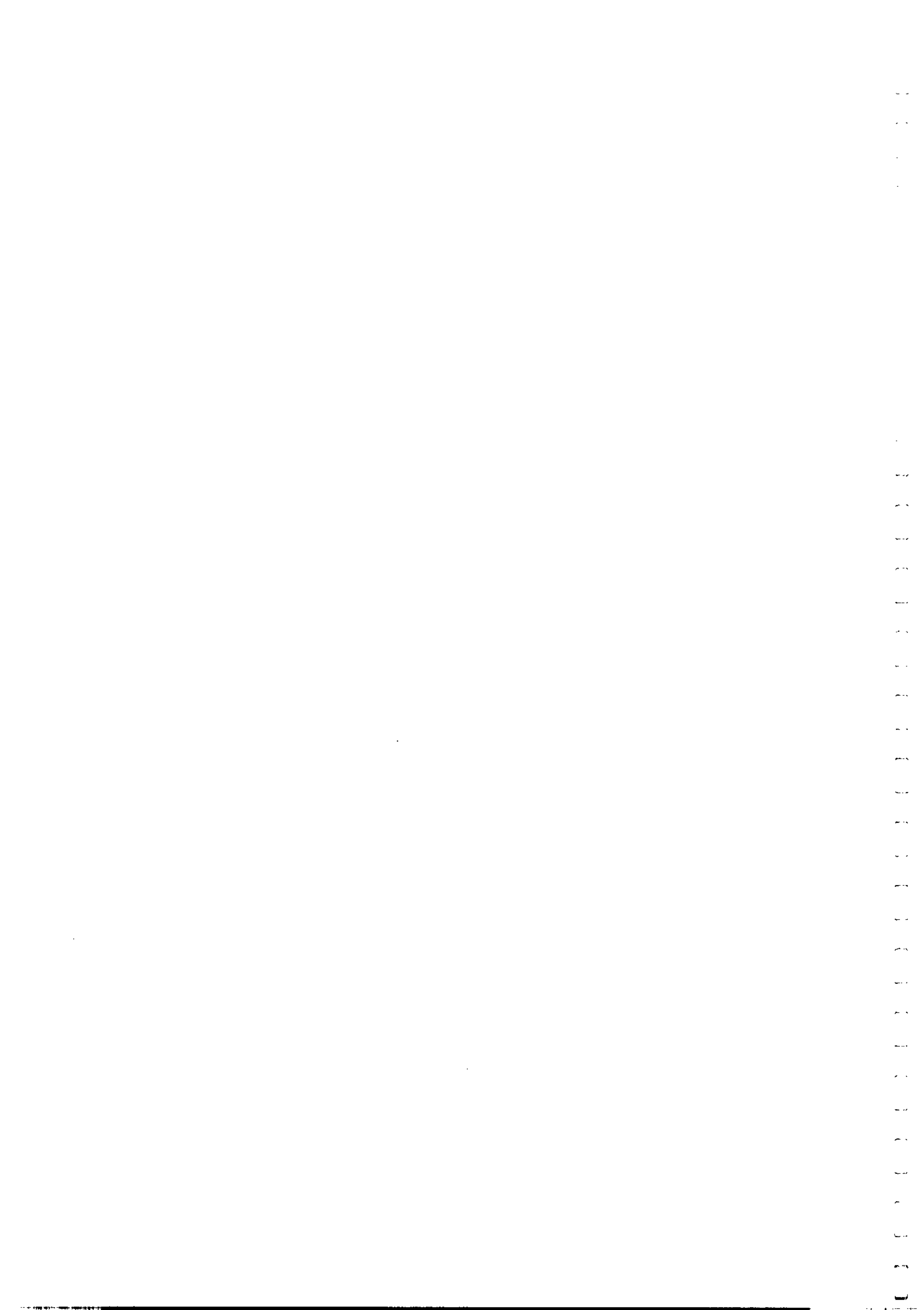
article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à main levée, par bulletin portant le nombre de voix dont dispose l'actionnaire, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à main levée donne lieu à contestation ou par correspondance.



TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

article 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre de l'année pour se terminer le 30 Septembre de l'année suivante.

article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Article 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

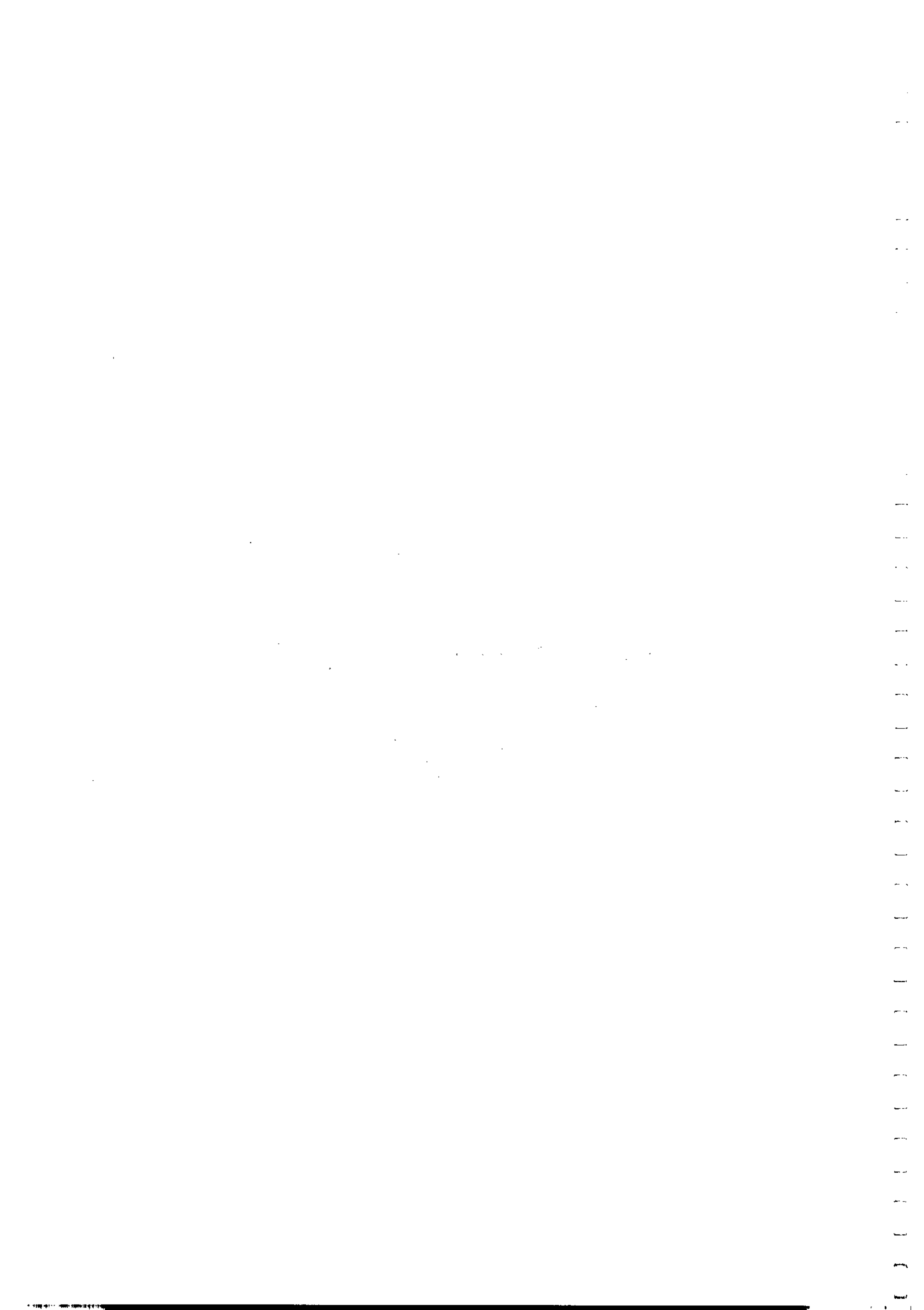
Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

T I T R E V I I

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

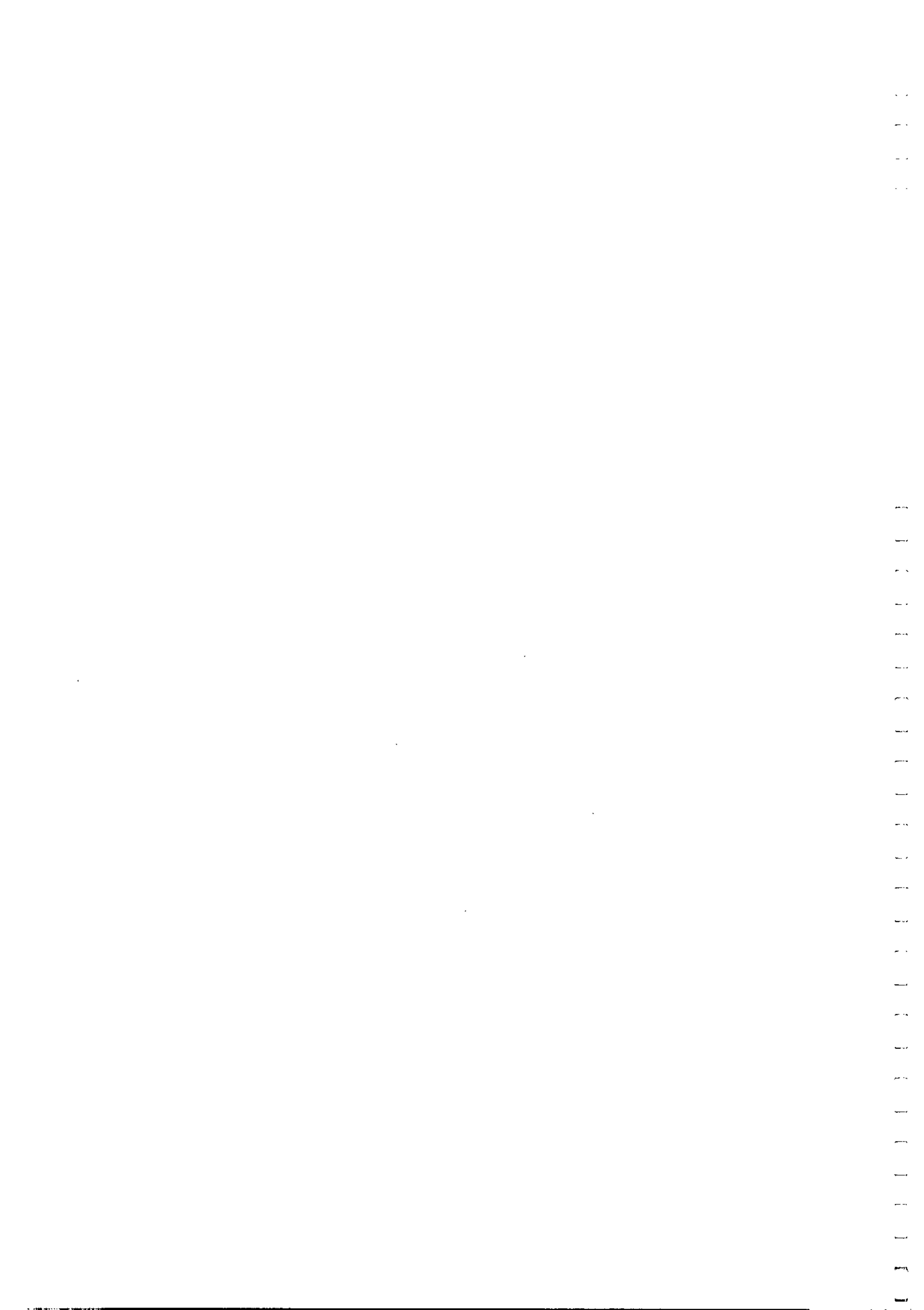
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite et celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

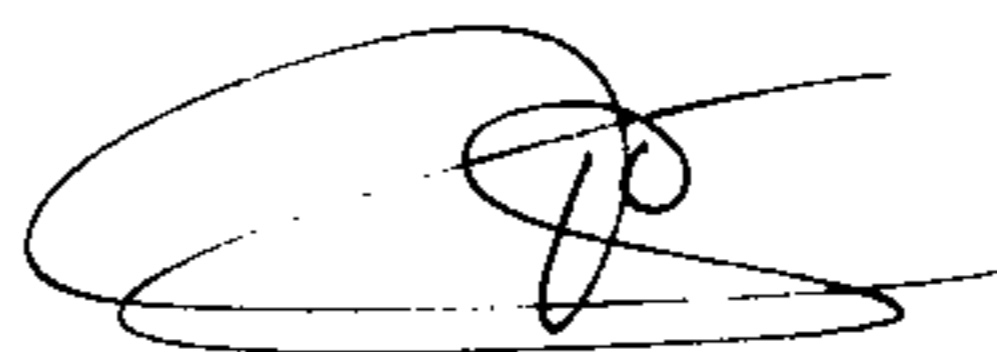
Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de la Compagnie régionale, seront soumis à cet arbitrage.



L'interprétation et l'exécution des présentes, et toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Article 33 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned above the text 'Fait à CHANGE,'.

Fait à CHANGE,

le 18 janvier 1993



**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE
"SOFIDEM-LADONNE"**

Société anonyme au capital de 445 700 F
Siège social : Rue J.B. Lamarck Parc d'activités Les Morandières
53810 CHANGE
RCS LAVAL B 308 636 737

--:--

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 1993**

--:--

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le dix huit janvier à dix huit heures,

Les actionnaires de la Société SOFIDEM-LADONNE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration par lettre simple envoyée aux actionnaires.

Régulièrement convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 janvier 1993, Monsieur BOUCHON Christian, Commissaire aux comptes, excusé, n'assiste pas à l'Assemblée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Jean-Paul NOURY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

Monsieur LADONNE et Monsieur PERRIN sont appelés comme scrutateurs, étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Monsieur BOISGONTIER est désigné comme secrétaire par le Président et les scrutateurs:

FACE ANNULÉE

Art. 805 du C.G.P.

Arrêté du 20 Mars 1958



Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que la feuille de présence, émargée par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4457 actions sur les 4 457 actions ayant le droit de vote.

Le quorum requis par la loi étant dépassé, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- copie des lettres de convocations avec le récépissé de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Augmentation de capital qui sera porté de 445 700 F à 534 840 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de 100 F à 120 F,
- Transfert du siège social,
- Actualisation des statuts conformément aux textes des Lois, décrets et règlements en vigueur à ce jour,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'administration.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

FACE ANNULÉE
Art. 915 du C. C. P.
Arrêt du 20 Mars 1880



l'Assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 445 700 F, divisé en 4 457 actions de 100 F chacune, de 89 140 F pour le porter à 534 840 F par incorporation de réserves prélevées sur la Réserve facultative et élévation du montant nominal de chaque action existante qui sera porté de 100 F à 120 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ratifie la décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 janvier 1993 de transférer le siège social de 82 bd Denis Papin à LAVAL (53000) à

- Rue J.B. Lamarck, Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 CHANGE

à compter du 4 janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions qui précèdent et à la décision de mettre les statuts en conformité de la loi et des règlements, l'Assemblée générale extraordinaire décide la refonte des statuts et en particulier la modification des articles 4, 6 et 7 des statuts, relatifs au transfert du siège social et à l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce des pièces nécessaires en vue des modifications légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

voit d'augmentation
3/1 sur 89.140

ENREGISTRÉ A LAVAL R.D. OUEST
Le 29. janvier. 1993
Vol. 600.. Folio 21.. N° 43/4.
Reçu: deux mille sixcent soixante quatre francs

Handwritten signature

Handwritten signature of Noury J.P.

NOURY J.P.
Président

Handwritten signature of Ladonne R.

LADONNE R.
Scrutateur

Handwritten signature of Perrin J.J.

PERRIN J.J.
Scrutateur

Handwritten signature of Boiscontier J.

BOISCONTIER J.
Secrétaire

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE - LADONNE
"SOFIDEM-LADONNE"**

Société anonyme au capital de 534 840 F
Siège social : Rue J. B. Lamarck
Parc d'Activités Les Morandières
53810 CHANGE

RCS LAVAL B 308 636 737

--:--

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur NOURY Jean-Paul,
- Monsieur LADONNE Raymond,
- Monsieur PERRIN Jean-Jacques,
- Monsieur BOISGONTIER Joël,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société SOFIDEM-LADONNE, déclarent que les opérations ci-dessous ont été effectuées conformément à la loi et aux règlements.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1993, il a été décidé :

1° d'augmenter le capital pour le porter de 445 700 F à 534 840 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de 100 F à 120 F.

2° de ratifier la décision du Conseil d'administration du 2 janvier 1993 de transférer le siège social de 82 bd Denis Papin à LAVAL (53000) à :

- Rue J.B. Lamarck, Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 CHANGE

à compter du 4 janvier 1993.

3° de mettre les statuts en conformité de la loi et des règlements et de modifier en particulier les articles 4, 6 et 7 des statuts, relatifs au transfert du siège social et à l'augmentation de capital.

La publication a été faite dans le journal d'annonces
légales "LE HAUT ANJOU" du 6/2/93.

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

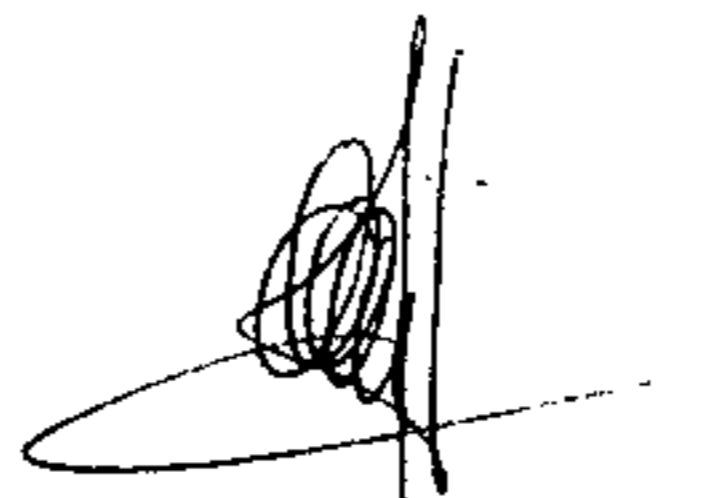
- deux exemplaires enregistrés de l'assemblée extraor-
dinaire du 18 janvier 1993,
- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- journal publicateur
- bail
- déclaration M2

Fait à CHANGE,

le 19/2/93



NOURY J.P.



LADONNE R.



PERRIN J.J.



BOISGONTIER J.